Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/reqvestepresente00slsn

REQVESTE

PRESENTEE AV
Roy par les Deputez
du tiers Eſtat.

M. D C. XV.

Acc 84-546
(78)

REQVESTE PRESENTEE AV Roy par les Deputez du tiers Eſtat.

AV ROY.

SIRE,

Vos treſ-humbles & treſ-obeiſſans ſubiects les deſputes du tiers Eſtat de France, ayants eu aduis de qu'elques nouuelles leuëes & impoſts, tant ſur le ſel que ſur les Aides, dont on propoſe à voſtre Maieſté de ſurcharger ceſt ordre, pour eſteindre la venalité des offices, requiſe par touts les Chayers generaux & encore pour payer les députes des autres ordres, contre les for-

mes accouſtumees, ſe ſentent obliges par le debuoir de leurs charges & deputations de vous faire ſur ce ſubject leurs tres-humbles remonſtrances tant par eſcript que de viue voix & croyent que s'ils y manquoient, Ce ſeroit non ſeulement abandonner ceux qui leur ont fié & mis en deſpoſt leurs intereſts, mais encore violer la foy qu'ils doibuent touts au ſeruice de voſtre Majeſté, en luy diſſimulant le notable preiudice qu'elle receueroit en Cela par l'alteration des cœurs & affection de ſes peuples qui porteroient ſans d'oubte impatiemment voire meſme impuiſſamment attendu leurs miſeres, & calamitez, des'ia extremes & lamentables, ne de

reſcuillir de l'aſſemblee des eſtats que des eſpines au lieu du fruict & ſoulagement qui leur en a eſté tant de fois promis. Voſtre Majeſté Sire Iugera s'il luy plaiſt quelle eſperance, il y a que la venalité s'aboliſſe au deſpans de ſon pauure peuple & qu'il en recoiue, l'incommodité plus grãde ſans aucũ proffit preſent & ſenſible, ny ayant rien ſi veritable que c'eſt ordre n'a plus d'intereſt que les autres en ladicte abolition, & neãtmoins pour vn Eccleſiaſtique & gentilhomme qui enuoyẽt aux greniers, il y en à deux mil du tiers eſtat qui ſi fourniſſent, de ſorte qu'il eſtimeroit & auec raiſon auoir eſté principallemẽt foullé & ſurchargé en ceſte aſſemblee

pour l'aduantage & contentement des aultres ordres, quoy qu'ils sé puissent glorifier d'auoir contribué en toutes occasions autant d'affection qu'éux au seruice de vostre Majesté, repos & tranquilité de son Royaume, mais Sire, il y a vn moien de remplacer vos parties casuelles plein de iustice, sur les demandes que les troys ordres ont faict communement, si bien que nul n'aura occasion de sen plaindre.

C'est le retranchement des pensions excessiues accordees à des personnes, de tous les ordres conditions & qualitez, à la grãde oppression de vostre peuple, diminution de vos finances, & mescontentement de plusieurs

de vos ſubjets, leſquels ſe ſentent moins obligez au ſeruice de voſtre Majeſté, voyans les affections & fidelitez des autres mieux recognues & recompenſees que les leur. Il y a encores d'autre meſnagemens, eſpargnes & moyens legitimes, repreſentez par les Cahiers generaux dót voſtre Majeſté peut tirer de groſſes ſommes de deniers, qui ne ſeront point trempees dans les larmes de ſon pauure peuple: les Deputez duquel ne croyants pouuoir retourner auec hóneur & ſeureté dans les prouinces, s'ils n'emportent du moins pieces ſuffiſantes, pour teſmoigner que la ſurcharge de ceſt ordre, qu'aucuns recherchent, ce ſemble à deſſein, n'eſt point arriuee

par la faute & conniuence desdits Deputez. Ils vous supplient tres-humblement, Sire, que cõme les Roys vos predecesseurs ont tousiours, par leur bonté & Iustice, receu en bonne part les remonstrãces & plaintes de leurs subjets, & mesme leurs oppositions à l'execution des Edits & declarations obtenues par surprise, il plaise aussi à vostre Majesté agreer ceste tres-humble remonstrance, auec l'opposition desdits Deputez, non pas à l'execution de sa volóté, puis qu'elle n'a encore ordonné lesdites nouuelles leuees, mais à la reception & entherinement des aduis qui se donnent, & que sur ladite opposition, lesdites ouuertures soient reiettees, comme

preiudi-

preiudiciables en effect au ſeruice de voſtre Majeſté, & tandant à la foule de ſon peuple, qu'il ſoit loiſible en outre auſdits Deputez de faire enregiſtrer leur remonſtrance au greffe de voſtre Conſeil & en retirer acte, pour leur ſeruir de deſcharge & iuſtification, non ſeulement enuers les villes & communautez qui les ont enuoyez, mais auſſi enuers voſtre Majeſté, laquelle iugera & recognoiſtra par leſdicts eſuenements qu'elle n'a point eu en ceſte aſſemblée, & n'aura iamais de plus fidelles ſubiects & ſeruiteurs que ceux qui apres s'eſtre courageuſement portez & roidis à la conſeruation de ſa ſacrée perſonne, & authorité taſchent encore de luy conſer

uer l'amour & bienueillance de ſes peuples leſquels Sire, prieront cõtinuellement Dieu pour voſtre grandeur & proſperité, ainſi ſigné. De Loupes, l'vn des deputez de la ſenechauſée, de Tholoſe, de Boucaut, De Lalim, Geruais Bolacre, deputé de Niuernois, Sallonnier, deputé du meſme lieu. Chaſeray, Lieutenant general, & deputé de Gien. Brouſſe, deputé de Perigort. Le Bret, deputé de Giſors. Philippes L'oiſeil. De Porquier, Filleres, deputé du Puy Thibaut, Gaſcoing & Rapine deputez de S. Pierre le Mouſtier, Charõ deputé de Bergerac. D'Ecõbis deputé de Cõminge, du Broca, deputé d'Albret, du Roy, deputé du meſme lieu. D'elauuergne, Hanoing, de Foys, de Long, depu-

té d'Armaignac, du Mas, deputé du bas Limosin. Le Roux, deputé de la seneschaufée de Carcassonne, & de Beziers, De Chamfeu, De L'aubespin. deputez du Bourbonnois Seim, deputé du Bailliage de Touraine. Faucault Preſident & Maire de Bourges, & deputé du Berry. F. Carcat, l'vng des deputez dudict lieu. S. Ferand deputé de Chatelerault D. D'eſpinaſſe, deputé de Caſtres en Carcaſſonne. Ragueau, deputé du Berry. Anthoine de Vion, deputé de Mante & Meulan, Du Chaſtenet deputé de Limoſges, de Fenis deputé du bas Limoſin, Germain deputé de Coſtentin, de Sauret deputé du haut Auuergne, Groyſolons deputé de Foreſts, Vuillecot depu-

té de Boulongne. B. Angenoust deputé de Sens, le Noble deputé de Troye, L. de Vertus deputé de Chasteau-Thierry, Montrilh deputé du haut Auuergne, de L'isle l'vn des deputez des Chastellenies Royalles & non Royalles du Duché d'Orleans, Rollet deputé de Vitry, Chalemont deputé de Meaux, Retel deputé de Prouins, De Odeau & Rousseau deputez d'Amboise, Reimont deputé de la basse Marche, de Murat deputé du bas Auuergne, Masson deputé des Estats de Dauphiné, Meric deputé du tiers estat du comté pays & seneschausee de Foys, Ribier deputé de Bloys, de Lagoute deputé de la Rochelle, de Cordes deputé de Limoges, Ar-

nault deputé de Poitou, de Long deputé de Riuiere Verdun Riuac, deputé de Foreſt. Lanier & Meſnil, deputé d'Aniou. Couppé deputé de Dreux. Guerin, deputé de Rouergue, de Montier, deputé de Senlis. I. Chauaille deputé d'Vſarche. Ponchalant deputé de Condamis, & Gaſcoignes. Petault deputé d'Eſtampes le Beau, deputé de Nemours.

Ceſte requeſte a eſté preſentee au Roy par le ſieur Philbert lieutenant general de Blois, aſſiſté de tous les ſuſdits auis, qu'il eut de viue voix faict à ſa Majeſté, les remonſtrãces ſur le meſme ſubiect. A quoy ſa Majeſté fiſt reſponce en ces mots. Ie veux ſoulager mon peuple autant qu'il me ſera poſſible, ie vous ay fort bien entendu, i'en communi-

queray à la Royne ma mere & à mon conseil. La Royne apres prist la parole & dit ausdits Deputez qu'ils estoient gens bien incommodez, c'est pourquoy ils se pouuoyent retirer.

Extrait des Regres du parlem
a cour toutes les chambres assemblées
Arresté soubz le bon plaisir du Roy que
princes Ducz pairs et officiers de
Couronne Ayantz seance et voix
liberatiue en la cour seront inuitez
se trouuer en ladite cour pour auec
lons.r le chancelier toutes les chambres
semblées aduiser sur les propositions
ui seront faites pour le seruice du Roy
oulagem.t de ses subiectz et bien de son
tat fait en parlement le xxviij.e
Mars mil vj.c quinze.